

VD_OMNI PE.2014.0353 vom 19. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0353

FR: VD_OMNI PE.2014.0353 du 19 novembre 2014

IT: VD_OMNI PE.2014.0353 del 19 novembre 2014

Regeste

Y. _____, Y. _____, Z. _____ c/Service de la population (SPOP) | C'est à juste titre que le SPOP a refusé de délivrer une autorisation de séjour à la recourante, ressortissante algérienne vivant illégalement en Suisse depuis cinq ans. L'autorisation d'établissement de son époux a été révoquée et la situation de la recourante ne constitue pas un cas de rigueur. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

L'autorité intimée a refusé de délivrer une autorisation de séjour à la recourante et à ses deux enfants. a) Conformément à l'art. 43 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. b) En l'occurrence, la révocation par le département de l'autorisation d'établissement de l'époux de la recourante - qui avait fait intentionnellement de fausses déclarations sur son identité et sa nationalité et avait usurpé l'identité d'un ressortissant français - a été confirmée par la cour de céans par arrêt de ce jour (PE.2014.0354). La recourante et ses enfants ne peuvent ainsi pas tirer de l'art. 43 LEtr un droit à une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit.

E. 2

La recourante fait valoir que sa situation est constitutive d'un cas de rigueur. a) L'art. 30 al. 1 let. b LEtr prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission notamment pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Cette disposition est concrétisée à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), dont l'al. 1 impose de tenir compte, lors de l'appréciation, notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). b) En l'occurrence, la recourante est arrivée en Suisse en 2009, à l'âge de 33 ans, et y vit depuis lors illégalement, soit depuis cinq ans. Son séjour en Suisse n'est ainsi pas de grande durée eu égard à la durée de son séjour dans son pays d'origine, dont elle parle la langue et où elle a passé son enfance, son adolescence et une majeure partie de sa vie d'adulte, de sorte qu'elle y a certainement conservé des attaches socio-culturelles et familiales susceptibles de favoriser son retour. En outre, elle n'a aucune famille en Suisse

autre que ses enfants, qui sont également concernés par la décision attaquée, alors que l'autorisation d'établissement de son époux a été révoquée par arrêt de ce jour et que celui-ci ne bénéficie ainsi désormais plus d'aucun titre de séjour en Suisse. Quant à son intégration, elle doit être considérée comme mauvaise: la recourante n'exerce pas d'activité économique, son époux a bénéficié du revenu d'insertion du 1^{er} avril 2011 au 1^{er} mars 2013 et la famille reçoit l'aide d'urgence depuis le 25 avril 2013. A cela s'ajoute que la recourante a été condamnée par ordonnance rendue le 1^{er} novembre 2013 par le Ministère public central à une peine de 90 jours-amende avec sursis pendant deux ans pour vol, séjour illégal et incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégal. Quant aux enfants, âgés de quatre et trois ans, ils ne seront pas séparés de leurs parents et devraient, à un si jeune âge, s'intégrer sans difficulté en Algérie, où vit le reste de leur famille, et un départ de Suisse ne constituera ainsi pas un déracinement insurmontable. En particulier, s'il ressort d'une attestation établie le 13 septembre 2013 par le pédiatre des deux enfants que, " au vu de la situation psycho-sociale difficile, en particulier le suivi psychiatrique de leur papa, un changement de domicile pour un foyer d'accueil serait un facteur déstabilisant et délétère pour leur bien-être et leur développement ", cette affirmation se rapporte à une situation où les enfants seraient séparés de leurs parents, ce qui n'est pas le cas d'un renvoi de toute la famille en Algérie. En résumé, la situation de la recourante et de ses enfants n'est dès lors pas constitutive d'un cas de rigueur.

E. 3

Manifestement mal fondé, le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Pour le même motif, la requête d'assistance judiciaire de la recourante doit être rejetée (art. 18 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36). Il se justifie de statuer sans frais. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.